



Service Eau Environnement et Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-EEB-2020-056
portant autorisation préfectorale de mélange des boues provenant
des stations de traitement des eaux usées de GONDREVILLE-FONTENOY, AINGERAY
ET TOUL**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre 1^{er} et notamment des articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Toul soumis au régime de déclaration préalable ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 14 décembre 2000 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Toul soumis au régime de déclaration préalable ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 mai 2007 à la Communauté de Communes du Toulois concernant l'épandage des boues ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 décembre 2006 concernant le plan d'épandage de la station d'épuration de Gondreville-Fontenoy ;

VU l'accord délivré le 14 juin 2016 sur le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration du SIEA Sexey-Velaine-Aingeray ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande d'autorisation de mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées de GONDREVILLE-FONTENOY, AINGERAY et TOUL avant hygiénisation reçue le 1^{er} juillet 2020, présentée par la Communauté de Communes Terres Toulaises représentée par son Président ;

VU l'avis du 21 juillet 2020 émis par la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, l'hygiénisation des boues est nécessaire avant épandage en application de l'arrêté du 30 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la station de TOUL est en capacité de mélanger les boues afin d'assurer une hygiénisation sur un site unique et que le mélange résultant peut être stocké sur le site délocalisé dit du Longeau, limitant ainsi les surcoûts pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les boues sont issues des stations de traitement des eaux usées de GONDREVILLE-FONTENOY, AINGERAY et TOUL utilisant le même procédé d'épuration (boues activées) et que les boues sont de même nature (boues urbaines) ;

CONSIDÉRANT que les boues issues des différents systèmes de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation sur l'épandage des boues avant mélange ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des boues à mélanger est issu des stations de traitement des eaux usées dont l'unique maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Terres Toulaises ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

La Communauté de Communes Terres Toulaises est autorisée à mélanger les boues produites par les stations de traitement des eaux usées de GONDREVILLE-FONTENOY, AINGERAY et TOUL en vue de leur hygiénisation sur le site de TOUL avant épandage agricole sur les parcelles autorisées dans le cadre du plan d'épandage de ces stations.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Le mélange est autorisé tant qu'aucune des teneurs en éléments traces métalliques ou composés traces organiques dans chacune des boues à mélanger n'atteint les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La fréquence analytique applicable à chaque boue avant mélange est définie au tableau 5b de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et doit être respectée.

Un plan prévisionnel d'épandage de ces boues sera fourni un mois avant épandage au Service Police de l'Eau et à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues : la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de Meurthe-et-Moselle (MRAD).

Une traçabilité rigoureuse devra être mise en place. À ce titre, la période retenue pour chacun des mélanges devra être précisée, chaque lot produit issu du mélange des boues, ainsi que sa destination devront être clairement identifiés. Aucune parcelle ne pourra recevoir des boues d'origine différente.

Dans les meilleurs délais et avant de réceptionner ces boues, les agriculteurs concernés devront être informés de ces modifications et donner leur accord écrit concernant leur épandage sur leurs parcelles (possible sous format informatique).

L'ensemble des modalités définies par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 visé précédemment devra être respecté.

Un bilan agronomique sera transmis à l'issue des épandages comme cela est prévu dans le cadre des plans d'épandage agricole de chaque station.

Article 3 : FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas de non-conformité des boues issues d'un des systèmes de traitement des eaux usées, le lot non-conforme sera mis en décharge ou incinéré dans le respect du cadre réglementaire qui encadre ces pratiques.

Article 4 : DURÉE

Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin de l'obligation d'hygiénisation des boues concernées par la contamination au COVID -19.

Article 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'AINGERAY, BICQUELEY, BOIS-DE-HAYE, BRULEY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHOLOY-MENILLOT, DOMGERMAIN, FONTENOY-SUR-MOSELLE, FRANCHEVILLE, GONDREVILLE, PIERRE-LA-TREICHE et TOUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la MEURTHE-ET-MOSELLE qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit par recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
la sous-préfète de Toul,
le président de la Communauté de Communes Terres Toulaises ,
les maires des communes d'AINGERAY, BICQUELEY, BOIS-DE-HAYE, BRULEY, CHAUDENEY,-SUR-
MOSELLE, CHOLOY-MENILLOT, DOMGERMAIN, FONTENOY-SUR-MOSELLE, FRANCHEVILLE,
GONDREVILLE, PIERRE-LA-TREICHE et TOUL,
le chef du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office Français de la Biodiversité ,
le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ,

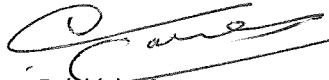
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la
Communauté de Communes Terres Toulaises et publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy le 27 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour la secrétaire générale absente et par délégation,

Le sous-préfet de Briey,



Frédéric CARRE